

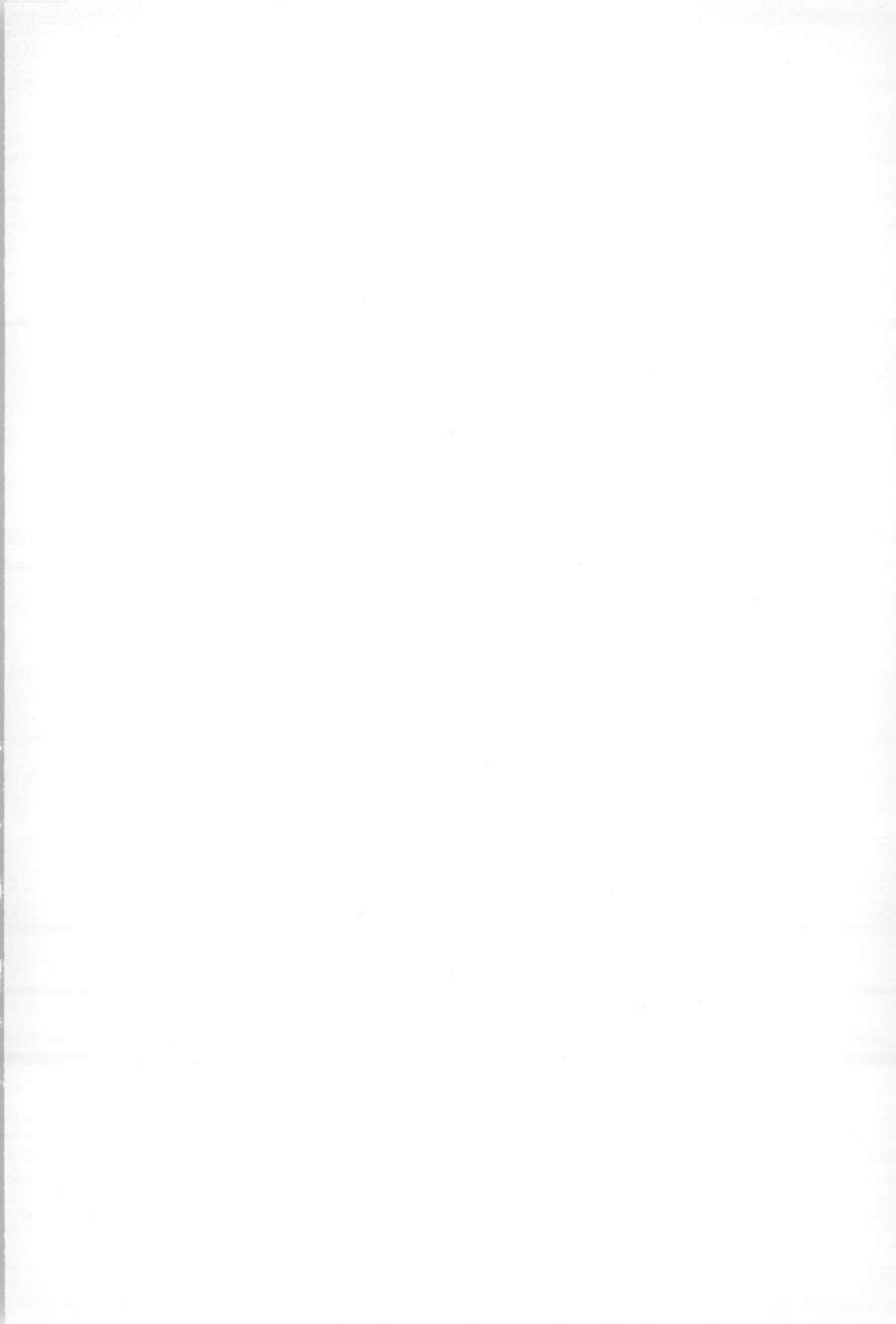
INSTITUT GRAND-DUCAL

Section des sciences morales et politiques

Numa Wagner

L'évolution du droit
de la responsabilité civile

1981



INSTITUT GRAND-DUCAL
Section des sciences morales et politiques

Numa Wagner

L'évolution du droit
de la responsabilité civile

1981

Imprimerie Saint-Paul, société anonyme, Luxembourg

1881

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1881

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1881

Le Président, M. Carlo Hemmer, étant retenu à une réunion professionnelle qui s'est prolongée au-delà de ses prévisions, le Secrétaire Général, M. Ahlborn, d'accord avec les membres présents, demande à M. Joseph Kauffman de bien vouloir présider la séance et d'introduire le conférencier.

Étant donné que le sujet de la conférence est d'ordre juridique, M. Ahlborn estime qu'il convient qu'un juriste assume la présidence, en l'absence du président.

M. Kauffman accepte les fonctions de président occasionnel et remercie M. Numa Wagner d'avoir bien voulu préparer une communication sur l'un des sujets les plus actuels et importants du droit civil, à savoir «L'évolution du droit de la responsabilité civile».

En ce qui concerne la personne du conférencier, le président indique que M. Numa Wagner, après avoir achevé ses études de droit ainsi que le stage judiciaire, est entré dans la magistrature et qu'il a accédé à la Cour Supérieure de Justice où il remplit actuellement les fonctions de Président de Chambre à la Cour d'Appel.

D'autre part, M. Numa Wagner a toujours tenu à cultiver des relations avec les milieux internationaux de juristes de formation et d'expression françaises. C'est ainsi qu'il est depuis de longues années membre de la Section luxembourgeoise de l'Association Henri Capitant, dont il a assumé pendant plusieurs années le secrétariat et dont il est actuellement le président. En qualité de secrétaire et ensuite de président, M. Wagner a assisté régulièrement, au cours des années passées, aux colloques annuels de cette association et y a, à de multiples reprises, présenté des rapports exposant l'état du droit luxembourgeois au regard du sujet central du colloque. Il est ainsi resté en contact étroit avec l'élite des juristes de culture française, – professeurs de faculté, conseillers d'État, avocats, etc. – de nombreux pays, tels que notamment la France, la Belgique, l'Italie, la Grèce, la Suisse romande, le Canada, l'Égypte.

M. Numa Wagner est donc indiscutablement l'un de nos juristes qui dans les milieux scientifiques et professionnels étrangers, empreints de culture juridique française, font honneur à notre pays.

Eu égard à ses qualités et ses mérites, M. Numa Wagner a été nommé récemment Membre du Conseil d'État.

L'évolution du droit de la responsabilité civile

*Communication faite le 1^{er} décembre 1980 par M. Numa WAGNER
Conseiller à la Cour Supérieure de Justice*

Le 30 octobre 1958, Monsieur Marcel Reckinger, à l'époque conseiller à la Cour supérieure de justice, présentait une mercuriale sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, en faisant plus spécialement l'analyse de l'élargissement des responsabilités et du renforcement des garanties.

Depuis cette date le tableau des accidents de la route n'a rien perdu de son horreur.

La voiture automobile, ce monstre froid de notre civilisation dite moderne, ce «levier qui grandit tous nos vices et n'exalte pas nos vertus» (Georges Duhamel, Scènes de la vie future), cet instrument de mort qui règne souverainement sur nos routes, ne cesse d'exiger son tribut de vies humaines sacrifiées hebdomadairement à son culte.

Confrontés avec les multiples problèmes, souvent nouveaux et complexes, qui se posent à propos de ces accidents, les tribunaux s'efforcent de poursuivre leur longue marche vers cet idéal de justice qui consiste, suivant la formule consacrée, à donner à chacun ce à quoi il a droit.

Le présent exposé a pour objet de dresser un inventaire sommaire des principaux problèmes qui ont préoccupé les juges, et parfois aussi le législateur, ainsi que les membres du barreau, au cours des deux dernières décennies et d'en dégager quelques réflexions d'ordres divers, notamment sur la méthodologie des juges et sur leur ratio decidendi.

Pendant ces deux décennies le droit de la responsabilité civile a subi de profondes mutations, et le juriste qui reprendrait le chemin du prétoire après une hibernation de vingt ans serait grandement étonné de voir mis au rancart ou rangés aux archives historiques des monuments de jurisprudence qui semblaient plus durables que l'airain.

* * *

Parmi ces monuments figurait, à une place de choix, le fameux arrêt rendu le 27 mars 1928 au rapport du conseiller Ambroise Colin par la

chambre civile de la Cour de cassation de France (D.P. 1928, 1, 145, note Ripert; S. 1928, 1, 353, note Geny).

Par cet arrêt la chambre civile avait décidé que la présomption instituée par l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil à l'encontre du gardien d'une chose mobilière inanimée soumise à la nécessité d'une garde, ne pouvait être invoquée contre le gardien d'une voiture automobile par ceux qui avaient pris place dans cette voiture à la suite d'un acte de courtoisie purement bénévole.

Cet arrêt partait de l'idée qu'il serait d'une rigueur excessive, et donc contraire à l'équité, d'imposer les risques d'accident à un transporteur complaisant dont il ne serait même pas prouvé qu'il aurait commis une faute. N'était-il pas indécent, pensait-on, de permettre à la victime de provoquer éventuellement la ruine d'une personne qui n'avait fait que rendre service et à laquelle on ne pouvait rien reprocher de précis?

Le support moral de cette solution vint à s'effacer à partir de l'introduction de l'assurance obligatoire pour les voitures automobiles. Du coup le régime privilégié du transporteur bénévole fut privé de sa véritable raison d'être. Ayant dès lors à choisir entre un assureur et une victime, les voix du coeur, qui plaidaient auparavant au profit du transporteur, finirent par se déplacer en faveur de la victime.

C'est ainsi que la chambre mixte de la Cour de cassation de France fut conduite à décider, par son arrêt du 20 décembre 1968, que la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, pouvait être invoquée contre le gardien de la chose par le passager transporté dans un véhicule à titre bénévole. (D. 1969, 37; J.C.P. 1969, I, 2221).

La voie nouvelle, ainsi tracée par la haute juridiction française, fut bientôt suivie par nos juridictions de fond indigènes, et notre Cour de cassation y donna son adhésion par un arrêt du 25 juin 1970 (Pas. XXI, 295).

* * *

Cette évolution jurisprudentielle appelle quelques réflexions sur la démarche intellectuelle des juges.

Ayant à appliquer un même texte de loi, c'est-à-dire l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, la même haute juridiction dit en 1968 exactement le contraire de ce qu'elle avait dit en 1928.

Il y a là de quoi étonner et inciter à la modestie. Vérité d'aujourd'hui, erreur de demain.

Si on examine les analyses qui ont été faites par les commentateurs qui se sont interrogés sur la ratio decidendi des magistrats ayant

prononcé ces arrêts contradictoires, on constate que ces analystes arrivent à la conclusion que, délaissant les impératifs de la logique formelle, les juges se sont laissés guider avant tout par des considérations d'ordre moral. En un certain sens on pourrait dire qu'ils ont été des sentimentaux.

Nous voilà donc bien éloignés de l'image, assez communément répandue, du juge qui ne connaît que ses textes et ses précédents, et qui s'accroche, en bon conservateur, à des solutions considérées comme définitivement acquises.

Ce qui ne laisse pas d'étonner encore, c'est qu'un même texte permette des solutions contradictoires.

On pourrait croire qu'un tel texte est mauvais parce qu'imprécis ou ambigu.

Ne faut-il pas dire plutôt que le texte est excellent, puisqu'en 1928 il a permis la solution qui paraissait alors la plus équitable et qu'en 1968, la conjoncture ayant changé, il a encore permis la solution la plus juste. Un bon texte n'est-il pas celui qui permet en toutes circonstances la solution la mieux adaptée?

Cette constatation peut aussi inciter à s'étonner sur les pouvoirs que semblent s'arroger les juges. N'est-on pas tenté de dire qu'à propos de l'application de cet article 1384, alinéa 1^{er} les juges ont finalement fait ce que bon leur semblait, cette formule étant prise dans un sens non péjoratif?

* * *

Le revirement jurisprudentiel opéré en France par l'arrêt précité du 20 décembre 1968, entraîna dans son sillage la remise en question d'autres solutions qui avaient été imaginées progressivement par la jurisprudence afin d'alléger à la victime, transportée à titre bénévole, le fardeau de la preuve lui incombant.

Parmi les solutions dégagées à cet effet par la jurisprudence il convient de citer la théorie de la faute virtuelle.

Déjà en 1932 le Procureur général belge Paul Leclerq avait proposé de considérer le seul fait de la lésion d'un droit comme constituant par lui-même une faute lorsque cette atteinte était le résultat du fait immédiat d'un homme (Pas. b. 1932, 200 et s.).

Selon ce système, dit de la faute objective, il suffisait qu'un acte fût objectivement illicite pour qu'il constitue per se une faute donnant lieu à responsabilité.

En France la théorie de la faute virtuelle trouva sa consécration provisoire dans un arrêt de la chambre civile du 5 avril 1962 (D. 1963, 78; S. 1963, 34).

Il s'agissait d'un accident de la circulation dont la genèse était restée inconnue. La seule chose certaine était que la voiture automobile pilotée par le transporteur bénévole était entrée en collision avec un arbre; le conducteur avait perdu le contrôle de sa voiture, mais la cause de ce défaut de maîtrise restait indéterminée.

La chambre civile décida que le seul fait du défaut de maîtrise établissait suffisamment l'existence d'une faute.

«Attendu que le défaut de maîtrise dans la conduite d'un véhicule en marche par son conducteur constitue une faute dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il doit être imputé à une circonstance étrangère au conducteur.»

Selon la théorie de la faute virtuelle ainsi admise, il suffisait donc à la victime d'établir que le véhicule avait pris une direction anormale pour qu'aussitôt la charge de la preuve fût inversée et qu'il appartienne au défendeur de démontrer qu'il n'était pour rien dans le dommage; ce système aboutissait par conséquent à établir, par une voie détournée, à charge du transporteur bénévole une espèce de responsabilité de plein droit très proche de celle découlant de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Si bien que certains commentateurs étaient amenés à se demander si la chambre civile n'avait pas créé une présomption de faute à la charge du transporteur bénévole (D. 1963, Chronique p. 21).

Or, à partir du moment où la chambre civile décidait d'admettre l'applicabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, en cas de transport à titre bénévole, le recours à la théorie de la faute virtuelle devenait du même coup superflu.

Aussi la chambre civile n'eût-elle aucune hésitation à y mettre immédiatement un terme par son second arrêt du même 20 décembre 1968 (La Confiance c/ Zaroukian, D. 1969, 37).

Le problème de la faute virtuelle ou objective s'est également posé à différentes reprises devant les tribunaux luxembourgeois.

On peut citer à cet égard un arrêt du 20 octobre 1959 (Pas. XVIII, 11) par lequel la Cour supérieure de justice, siégeant en matière civile, a décidé qu'étant constant qu'un conducteur avait circulé à vitesse excessive et avait perdu le contrôle de sa voiture, il n'appartenait pas au demandeur de rapporter par surcroît la preuve négative de l'absence d'une avarie mécanique ou d'un malaise du pilote ou de toute autre circonstance purement hypothétique.

Cette solution admise en droit civil ne peut toutefois pas être transposée telle quelle en droit pénal.

En matière répressive le Ministère public a la charge de la preuve et lorsqu'un prévenu se prévaut d'une cause de justification, comme par exemple l'éclatement imprévisible d'un pneu ou un brusque malaise, il incombe en principe au Ministère public d'établir que la cause de justification qui est invoquée manque de fondement.

Notre Cour de cassation a cependant précisé à deux reprises que ce principe comporte un tempérament en ce sens qu'il ne suffit pas d'alléguer simplement une quelconque circonstance exclusive de culpabilité mais qu'il faut encore que la circonstance invoquée ne soit pas dénuée de tout élément permettant de lui accorder crédit (Cass. 23 déc. 1937, Pas. XIV, 99; Cass. 27 oct. 1977, Pas. XXIV, 7).

* * *

Un autre problème qui fit pendant quelque temps l'objet de vives controverses, fut celui de la prescription de l'action civile en rapport avec l'action publique, problème qui aboutit finalement au vote de la loi du 10 novembre 1966 ayant pour objet de modifier le régime des prescriptions en matière pénale.

Nous nous abstenons de développer plus amplement cette question, pour ne pas allonger outre mesure le présent exposé et parce que le sujet a déjà été traité à un autre endroit. (Rapport sur la sanction et la réparation des atteintes au corps humain en droit luxembourgeois, publié dans Travaux de l'Association Henri Capitant, tome XXVI, p. 383 et s.).

* * *

Pour les mêmes raisons nous nous bornons à citer sans autres développements la fameuse controverse sur la recevabilité de l'action civile dirigée contre l'auteur d'un accident survenu sur le chemin du travail lorsque le responsable de l'accident et la victime étaient employés auprès de la même entreprise. Cette controverse a finalement trouvé sa fin par le vote de la loi du 30 mars 1966 portant modification et complément du Livre II du Code des assurances sociales.

Il est rappelé que cette loi a complété les articles 115 et 116 du Code des assurances sociales en ce sens qu'en cas d'accident de trajet la responsabilité doit s'apprécier selon les principes du droit commun chaque fois que le responsable de l'accident est un conducteur ou un

propriétaire d'un véhicule assujetti à l'assurance obligatoirement prescrite par les règlements de la circulation sur les voies publiques.

Le droit de la sécurité sociale, avec ses multiples répercussions en matière de responsabilité civile illustre particulièrement bien comment le progrès social, accompagné d'un changement des mentalités et d'une évolution des moeurs, crée des situations nouvelles et engendre des problèmes nouveaux auxquels les juristes doivent s'efforcer d'apporter des solutions appropriées.

Ces questions, souvent très complexes, ont été étudiées en profondeur par M. Roger Thiry (Actions et recours des Assurances sociales devant les juridictions répressives, Publication du cercle François Laurent, Luxembourg) et par M. Jacques Loesch (Combat à trois, Pas. XIX, Chroniques, 59).

* * *

La solution apportée par la loi précitée du 30 mars 1966 est révélatrice de la tendance, toujours plus prononcée d'assurer, dans la mesure du possible, l'indemnisation de la victime.

On peut citer comme allant dans le même sens la loi du 16 mars 1963 portant création d'un Fonds commun de garantie automobile.

Un exposé de l'ensemble des problèmes suscités par l'application de cette loi dépasserait les limites de la présente communication.

Relevons cependant l'évolution de la jurisprudence relative à l'intervention du Fonds de garantie dans les instances pénales.

Un arrêt de la Cour supérieure de justice du 25 juin 1969 (Pas. XXI, 163) avait admis que selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1963 portant création du Fonds celui-ci ne pouvait être mis en cause ou intervenir devant une juridiction répressive que dans une seule hypothèse, à savoir celle où l'auteur d'un accident non couvert par un contrat d'assurance valable, était effectivement poursuivi devant cette juridiction pénale; la Cour avait donc écarté l'intervention du Fonds lorsque l'auteur de l'accident restait inconnu.

Cette solution a fait l'objet d'un revirement jurisprudentiel par un arrêt du 18 décembre 1978 (Pas. XXIV, 224) qui a décidé que l'intervention active et passive du Fonds était possible même lorsque l'auteur de l'accident couvert par le Fonds était resté inconnu et n'avait donc pas pu être poursuivi en même temps que d'autres personnes impliquées dans le même accident.

Il résulte de la motivation de cet arrêt que la Cour avait dû constater que depuis l'introduction de la loi du 7 mars 1976 relative à l'assurance

obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles les cas de poursuite pénale pour non-assurance étaient devenus beaucoup moins nombreux, de sorte qu'un maintien de la jurisprudence antérieure aurait abouti à vider l'article 5 de la loi du 16 mars 1963 d'une très grande partie de sa substance. La Cour a estimé qu'il fallait combler cette perte de substance et conserver son utilité et sa portée pratique au texte en question.

Nous sommes donc ici en présence d'un cas où des circonstances nouvelles provoquent une jurisprudence nouvelle, et c'est une fois de plus la législation en matière d'assurance qui est à l'origine du revirement.

On peut d'ailleurs constater que l'extension progressive de l'assurance en matière de circulation a joué un rôle considérable sur différents plans.

D'abord sur le plan de la jurisprudence, comme il vient d'être exposé à propos du transport gratuit et à propos du Fonds commun de garantie.

Ensuite sur le plan du comportement des assurés, certains psychologues affirment qu'un chauffeur assuré se soucie beaucoup moins des dommages qu'il peut causer et que l'assurance entraîne souvent une diminution du sens des responsabilités.

Enfin aussi certains observateurs sont même allés jusqu'à penser et à écrire que la généralisation de l'assurance avait eu une incidence sur les appréciations en fait des juges et que ceux-ci hésiteraient moins à qualifier un comportement de fautif du moment que l'auteur serait couvert par un contrat d'assurance.

* * *

Un autre cas qui semble révélateur de la tendance d'assurer l'indemnisation de la victime est celui des accidents causés par des personnes qui ne sont pas en possession de leurs facultés mentales ou physiques.

On constate à ce propos une forte évolution des idées.

Selon le système classique, admis pendant longtemps, la responsabilité civile était basée avant tout sur la notion de faute, de sorte qu'une personne affectée d'une altération de ses facultés mentales ou physiques ne pouvait être tenue pour responsable de ses actes, puisqu'il était admis qu'on ne pouvait commettre de faute qu'à la condition d'avoir conscience de ce qu'on faisait.

Cette conception traditionnelle était encore fermement affirmée dans un arrêt de notre Cour de cassation du 13 juin 1963 (Pas. XIX, 109) à

propos d'un conducteur de voiture qui avait été subitement victime d'une syncope. La Cour avait suivi les conclusions du représentant du ministère public, lequel avait exposé dans son avis écrit que la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil se fondait sur l'idée de faute et qu'elle ne pouvait donc s'appliquer lorsqu'un conducteur s'était trouvé en état d'inconscience antérieurement au moment où la voiture qu'il pilotait avait causé le dommage.

Entretemps les choses ont évolué.

Déjà en 1964 la Cour de cassation de France opérait un revirement en décidant que «l'obnubilation passagère des facultés intellectuelles, qu'elle soit qualifiée de démence au sens de l'article 64 du code pénal ou qu'elle procède d'un quelconque malaise physique, n'est pas un événement susceptible de constituer une cause de dommage extérieure ou étrangère au «gardien» et partant d'exonérer celui-ci. (Cass. 18 décembre 1964, D.S. 1965, 191; Cass. 1^{er} mars 1967, Bull. civ. II, n° 96, p. 68).

Et en 1968 le législateur français franchissait un pas de plus en établissant le principe de la responsabilité civile des personnes affectées d'une altération des facultés mentales.

Le projet de loi luxembourgeois portant réforme des incapables majeurs a repris le même principe (Doc. parl. n° 2327) en proposant d'introduire un article 489-2 du Code civil de la teneur suivante: «Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation».

* * *

Le souci d'assurer l'indemnisation de la victime dans la mesure du possible, dont il vient d'être question, doit cependant trouver sa limite dans le respect des droits de l'auteur du préjudice.

Ce souci a notamment été mis en évidence à propos de la jurisprudence relative au problème de l'opposabilité de la faute de la victime à ses ayant cause agissant à titre personnel.

Rappelons les données du problème.

Un chauffeur étant tué au volant de sa voiture, entrée en collision avec celle d'un autre conducteur, les héritiers du chauffeur décédé réclament réparation du préjudice qu'ils subissent par ce décès. Le défendeur pourra-t-il leur opposer la faute de la victime décédée?

Ce problème, bien que fondamental, ne suscita pendant longtemps qu'un intérêt restreint en doctrine et en jurisprudence.

Il était admis communément que le défendeur était en droit d'opposer la faute du défunt à ses héritiers.

La règle de l'opposabilité fut cependant remise en question par un arrêt de la seconde chambre criminelle du 31 mars 1960 (Bull. crim. n° 188, p. 392) qui se prononçait en faveur de l'inopposabilité du partage de responsabilité, et cela dans les termes suivants :

« Si les parties civiles, lorsqu'elles se présentent en qualité d'ayants cause de la victime reconnue partiellement responsable du fait dommageable, ne sauraient obtenir du prévenu une indemnisation intégrale à laquelle leur auteur n'aurait pu lui-même prétendre, il en est autrement lorsque ces mêmes parties exercent l'action civile en leur nom personnel et en vertu d'une créance qui leur est propre à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice que le fait dommageable leur a, à elles-mêmes, causé.

En ce cas le prévenu coauteur du dommage est tenu in solidum d'en assurer l'entière responsabilité sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage des responsabilités, lequel n'affecte que les rapports réciproques des coresponsables, mais non le caractère et l'étendue de leurs obligations envers les parties lésées. »

La solution ainsi admise par la chambre criminelle fut confirmée par plusieurs arrêts ultérieurs, et en 1963 la deuxième chambre civile s'y rallia également (Civ. 20 nov. 1963, Bull. civ. 1963 II, n° 749).

C'est alors qu'on put assister, de la part des juridictions de fond, à un mouvement de résistance d'une ampleur que le procureur général Aydalot qualifiera plus tard d'unique dans les annales judiciaires.

Successivement des cours d'appel couvrant toutes les régions de la France, et allant d'Amiens, de Douai, de Nancy, à Bordeaux, Montpellier, Aix, Nîmes, Pau, en passant par Poitiers, Paris, Angers, Rouen, Lyon, Caen, Grenoble, refusèrent de suivre la solution préconisée par la Cour suprême.

La résistance de la doctrine ne fut pas moins unanime et face à cette coalition les chambres réunies de la Cour de cassation furent finalement appelées à trancher la question de principe.

Elles le firent par leur arrêt du 25 novembre 1964 rendu sur les conclusions de M. le procureur général Aydalot (D. 1964, 733).

Ce haut magistrat, après avoir fait la critique des deux thèses en présence, estima devoir se prononcer pour celle de l'opposabilité.

Certains de ses propos méritent d'être rappelés, pour la valeur de leur enseignement.

«Lorsque, en quelque domaine, une thèse conduit à des conséquences aussi peu satisfaisantes pour l'esprit et, sur certains points, aussi contraires à l'équité, la sagesse commande de revenir au point de départ et de reprendre le raisonnement.»

«Il faut se défier des constructions trop subtiles. Que la fiction juridique se substitue parfois à la réalité, passe encore, mais la fiction ne doit pas dépasser la réalité. C'est le professeur Rodière qui écrivait en 1941: «Le droit de la responsabilité est en train de tourner à l'ésotérisme . . . Craignons, avec Chrysale, que le raisonnement bannisse la raison.»

Les chambres réunies suivirent les conclusions du procureur général, et dans un attendu lapidaire, couvrant à peine quelques lignes, leur arrêt du 25 novembre 1964 mit un point final à une controverse qui, pour l'observateur intéressé, avait fini par prendre la tournure passionnante d'une épreuve sportive.

«Attendu qu'en cas de fautes conjuguées du prévenu et de la victime le quantum des réparations doit être fixé conformément au partage de responsabilité dont les juges ont reconnu l'existence.»

La controverse n'avait cependant pas été limitée à la France. La Belgique eut également à en connaître.

La jurisprudence belge admettait de façon constante la thèse de l'inopposabilité du partage.

Encore en 1961 la Cour de cassation de Belgique décidait à deux reprises que du moment que la faute du tiers responsable avait causé le dommage subi par la partie civile, ce tiers responsable était tenu à réparation entière du dommage, et cela même si le dommage avait aussi pour cause la faute concurrente d'une personne autre que la partie civile elle-même, cette personne fut-elle l'auteur de la partie civile (cass. 15 mai 1961, Rev. crit. jurisp. belge 1962, 165, note Dabin).

Cette jurisprudence de la cour suprême de Belgique, si elle fut, contrairement au phénomène français, généralement suivie par les juridictions de fond belges, fit cependant peu à peu l'objet de critiques de la part de la doctrine, exprimée notamment par la plume du professeur Dabin.

C'est alors qu'intervint un revirement jurisprudentiel complet de la Cour de cassation de Belgique siégeant en audience plénière.

Par son arrêt du 19 décembre 1962, rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général Dumon, la Cour se prononçait pour la thèse de l'opposabilité dans les termes suivants:

«Attendu que lorsque le dommage a été causé à la fois par le fait de la victime et par la faute d'un tiers, celui-ci n'est tenu à réparation vis-à-vis de cette victime que dans la proportion de la gravité de sa propre faute.»

«Attendu que le droit à la réparation des dommages, éprouvés par répercussion, ne trouve sa source que dans les liens de famille et d'affection qui unissaient les demandeurs à la victime décédée; qu'en raison de ces liens qui fondent le droit à réparation, ce droit est affecté par la responsabilité personnelle de la victime.» (Rev. droit pénal et de crim. 1962-1963, 568).

Ce revirement jurisprudentiel fut confirmé par un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 17 juin 1963 dont les motifs reproduisaient presque textuellement ceux de l'arrêt du 19 décembre 1962 (Rev. crit. jurisprudence belge 1964, 446).

La controverse dont il vient d'être fait état, et qui avait tenu en haleine les juristes de nos pays voisins, ne trouva que peu d'échos dans nos prétoires nationaux.

Ce qui ne veut pas dire que nos magistrats aient méconnu le problème.

Leur mérite fut d'avoir mis, dès le début, le cap sur la bonne solution, et leur sagesse fut de maintenir solidement ce cap, sans se laisser entraîner dans les remous provoqués par les grands navires étrangers et sans s'enfoncer avec ceux-ci dans les profondeurs des brumes.

Déjà par un arrêt du 14 novembre 1952 (M. P. c/Brosius et Buchette) la Cour supérieure de justice s'était prononcée fermement pour la thèse de l'opposabilité.

Elle maintint cette jurisprudence dans un arrêt du 23 mai 1953 (M. P. c/Berscheid en présence de Wahl et Weis) et dans un autre du 25 février 1961 (M. P. c/Krischler en présence de Tozzi et Brauch).

Les revirements jurisprudentiels, intervenus par après tant en France qu'en Belgique, devaient donc démontrer a posteriori que nos magistrats avaient fait preuve de sagesse en gardant prudemment leurs distances.

* * *

Si dans le cas qui vient d'être discuté les magistrats luxembourgeois ont gardé leurs distances vis-à-vis de l'étranger, il en est cependant un autre où ils ont eu l'imprudence de suivre trop rapidement une certaine jurisprudence étrangère, ce qui les a finalement obligés à revenir à leur point de départ.

Allusion est faite ici au courant jurisprudentiel et doctrinal, né à partir du fameux arrêt Lamoricière, qui essayait de remettre en cause la solution traditionnelle selon laquelle, en cas de pluralité d'auteurs d'un préjudice la victime possède une action in solidum contre ces auteurs.

A cette solution, qui paraissait très fermement assise, une certaine jurisprudence tenta, pendant quelque temps, de substituer la théorie de la responsabilité partielle des divers coauteurs du même dommage, en établissant l'équation: causalité partielle – responsabilité partielle.

La jurisprudence luxembourgeoise s'était à un certain moment laissé séduire par cette thèse. On peut notamment citer en ce sens un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 mai 1966 (Pas. XX, 198) qui reprenait une formule de la Cour de cassation de France dans les termes suivants:

«Le principe suivant lequel chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné in solidum à le réparer en entier postule que la partie lésée dispose indifféremment, contre l'un ou l'autre de ses codébiteurs, d'une action permettant, par l'effet de la subrogation portée à l'article 1251, paragraphe 3 du code civil, à celui qui aura payé le tout de répéter contre celui ou ceux qui étaient tenus avec lui au paiement, la part et la portion de chacun d'eux dans la dette commune.»

Cette jurisprudence ne fut cependant que passagère, et à partir de 1968 on constata en France un retour à la solution traditionnelle de la responsabilité in solidum des coauteurs du même dommage.

Cette solution fut également rétablie chez nous par un arrêt de notre Cour de cassation du 26 juin 1975 (Pas. XXIII, 116) qui décida «que dans le cas de concours de responsabilités chacun des responsables d'un dommage ayant concouru à le causer en entier doit être condamné envers la victime à en assurer l'entière réparation, sans qu'il y ait lieu d'envisager l'éventualité d'un recours à l'égard d'un autre coauteur, et même si, pour une raison quelconque, de fait ou de droit, ce recours s'avère impossible, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage des responsabilités auquel les juges du fond ont procédé entre les divers responsables, ce partage n'affectant que les rapports réciproques de ces derniers et non l'étendue de leurs obligations envers la partie lésée n'ayant pas commis de faute».

* * *

Une autre controverse, qui devait occuper quelque temps nos juridictions, fut celle du droit à réparation de l'employeur ayant dû

continuer à rémunérer son employé pendant le temps où celui-ci était incapable de travailler à la suite d'un accident imputable à un tiers.

La controverse portait sur deux points:

Il s'agissait d'abord de savoir si le seul fait de payer un traitement à un employé qui n'avait pas fourni la contrepartie consistant dans son travail, entraînait un dommage effectif et certain pour l'employeur.

Il s'agissait ensuite encore de savoir s'il pouvait y avoir relation causale entre la faute et ce dommage, alors qu'on pouvait être d'avis que le paiement du traitement trouvait sa source dans le statut de l'employé plutôt que dans l'accident.

La controverse trouva son épilogue dans un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} avril 1965 (Pas. XIX, 479).

Cet arrêt suivit la jurisprudence de la Cour de cassation de France (Cass. 30 avril 1964, D. 1965, 149).

La jurisprudence belge était orientée en sens opposé. (Dalcq, Traité de la responsabilité civile, éd. 1962, n° 3303 et s.).

* * *

Un autre problème, qui fit à un certain moment l'objet d'opinions divergentes, surgit à propos du port obligatoire de la ceinture de sécurité par les occupants de voitures automobiles.

La jurisprudence semble finalement établie en ce sens que l'omission d'utiliser la ceinture est considérée comme une négligence fautive qui doit entraîner un partage de responsabilité à la condition qu'il soit démontré qu'il existe un lien de causalité entre cette négligence et la gravité des blessures (Cour 10 octobre 1975, Pas. XXIII, 241).

* * *

Dans la chronique des principaux problèmes d'indemnisation des victimes d'accidents de la route, il convient de citer encore un essai de solution qui suscita pendant quelque temps un grand intérêt et qui fit naître l'espoir d'une refonte globale de la matière.

Il s'agit du projet, communément appelé projet Tunc, qui proposait de substituer à notre actuel système d'indemnisation, fondé sur la responsabilité, un système de garantie ou de sécurité collective d'où serait exclue toute appréciation de la responsabilité.

En décembre 1964 le garde des sceaux, M. Jean Foyer, avait chargé une commission de juristes d'étudier le problème de la réparation des dommages dus à des accidents d'automobiles.

Le professeur André Tunc présenta un avant-projet de loi par lequel il proposait de supprimer la responsabilité civile des automobilistes et d'éliminer la notion de faute pour la réparation des dommages commis par eux.

Le professeur Tunc parlait de l'idée que la manière dont était régie l'indemnisation des accidents de circulation était devenue absurde; que les règles traditionnelles péchaient par leur incohérence, leur complexité et leur injustice, qu'en ce domaine le droit avait fini par devenir un terrain réservé à quelques virtuoses qui en tireraient des effets parfois étonnants mais généralement discordants et qui n'auraient, à l'égard des non initiés, qu'un sentiment de pitié, nuancé de dédain (D. 1965 note p. 169).

Aussi était-il proposé d'abattre un certain nombre de cloisons, pour aboutir en définitive à une généralisation des mécanismes de réparation au profit des victimes d'accidents de la circulation.

Après avoir fait naître l'intérêt et l'espoir de ceux qui louaient sa hardiesse, et le scepticisme, voire l'ironie, de ceux qui n'y voyaient qu'une utopie, cet audacieux projet semble pour le moment rangé au grand tiroir des projets non réalisés. L'avenir devra révéler s'il s'agit d'une hibernation passagère ou d'un véritable trépas.

* * *

Ce rappel de quelques aspects de l'évolution du droit de la responsabilité durant les années qui viennent d'être évoquées, fait apparaître une fois de plus que l'oeuvre de la justice est une tâche complexe et, comme dirait Paul Valéry, « toujours recommencée ».

Les nombreux revirements jurisprudentiels d'un côté, les nombreuses modifications législatives de l'autre, ne sont que l'expression d'une recherche continue de solutions plus justes, plus équitables et surtout aussi mieux adaptées aux circonstances changeantes de la vie.

Dans ce travail de Sisyphe le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire jouent des rôles complémentaires: tantôt c'est le législateur qui apporte des correctifs à des solutions jurisprudentielles qui lui semblent imparfaites; tantôt c'est le juge qui supplée à d'éventuelles insuffisances des textes législatifs.

A côté du rôle du législateur et du juge il convient de souligner également le rôle très important des avocats, car ce sont souvent leur vigilance, leur dynamisme et leur esprit d'initiative, avec l'aide évidemment de la doctrine, qui ont été à l'origine de certains des revirements qui viennent d'être évoqués.

L'examen de la jurisprudence en matière de responsabilité semble en tout cas confirmer que les juges ne sont pas de ces froids technocrates qui sacrifieraient à la logique juridique le côté humain des choses ou qui méconnaîtraient la pensée de Pascal selon laquelle nous connaissons la vérité non seulement par la raison mais encore par le coeur.

En s'efforçant de garder la juste mesure entre la prudence et l'audace, en refusant de se laisser enfermer dans des formules abstraites et absolues, en veillant à rester en contact étroit et permanent avec les réalités mouvantes de la vie, en demeurant ouverts à des solutions nouvelles, en acceptant de se remettre en cause, les magistrats apportent la preuve qu'ils restent les bons garants d'une justice au service de l'homme.

